



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES

Séance du lundi 6 février 2012

RAPPORT DE PRESENTATION N° 4

de Monsieur le Président du Conseil d'Administration

Avis : Commission Consultative
CTP , CCDSPV , CATSIS

OBJET : Alignement progressif du montant de l'allocation de vétérançe sur celui de l'allocation de fidélité

Après leur cessation d'activité, les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) perçoivent une rente appelée « Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) ». Ce dispositif s'applique depuis le 1er janvier 2005.

Les Sapeurs-Pompiers Volontaires qui ont cessé leur activité avant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif bénéficient de l'allocation dite de vétérançe (part fixe définie par arrêté, augmentée éventuellement d'une part variable proportionnelle à la durée d'engagement au-delà de 15 ans), moins élevée que la rente PFR ; elle représente 450 € par an et par anciens sapeurs-pompiers en moyenne.

Un dispositif transitoire appelé « allocation de fidélité » existe pour les SPV qui sont partis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004, d'un montant fixé par les textes en fonction de la durée de l'engagement, pour un montant moyen de 675 € par an pour chacun des 68 sapeurs-pompiers concernés. (à noter : certains SPV bénéficient d'un régime hybride fidélité / PFR).

La Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011, relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique prévoit en son article 15, que, sur délibération du Conseil d'Administration, les établissements publics concernés peuvent décider de majorer le montant de l'allocation de vétérançe dans la limite d'un alignement sur l'allocation de fidélité.

Actuellement, 1 741 anciens SPV sont concernés, ce qui représente une dépense prévisible de 790 000 € en 2012. L'alignement sur l'allocation de fidélité représenterait un surcoût de 396 000 € en 2012 si la mesure était appliquée en totalité sur l'exercice.

Si le Conseil d'Administration décide de mettre en place cette mesure, compte tenu de son impact budgétaire, l'alignement pourrait s'effectuer progressivement sur une période de 8 ans ; la poursuite ou non de la démarche pourrait être décidée chaque année lors de la préparation du budget pour tenir compte des possibilités financières de l'établissement.

Il faut noter que le dispositif (ainsi rénové ou non) s'éteindra lentement au cours des décennies à venir, au rythme de la disparition des anciens SPV bénéficiant de cette allocation de vétérançe. Si le Conseil d'Administration décidait de budgétiser une première étape d'1/8 en 2012, cela représenterait une dépense supplémentaire de 49 500 €. L'augmentation de l'allocation de vétérançe 2012 se porterait alors à + 28 € en moyenne par ancien sapeur-pompier.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur la mise en œuvre de ce dispositif dans les conditions proposées sachant que la Commission Consultative a émis un avis favorable à cette mesure le 13 janvier 2012.